



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 5 avril 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
 juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

URGENT

Public

**Deuxième décision relative à des questions liées au processus
de demande de participation des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae
Redress Trust

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes.

I. Rappel de la procédure

1. La première comparution de Laurent Gbagbo devant la Cour a eu lieu le 5 décembre 2011. Lors de cette audience, la Chambre a fixé le début de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012².
2. Dans un rapport intitulé « *Organisation of the Participation of Victims* » déposé le 20 janvier 2012, le Greffe a proposé une démarche à adopter pour le processus de demande de participation des victimes³.
3. Par la Décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes rendue le 6 février 2012, le juge unique a ordonné au Greffe : i) de commencer le processus de recensement en Côte d'Ivoire afin de répertorier les principales communautés ou les principaux groupes de victimes ainsi que des personnes qui pourraient agir au nom de plusieurs victimes individuelles avec leur consentement, et d'encourager les personnes susceptibles de présenter des demandes individuelles à se joindre à d'autres et à consentir au dépôt d'une demande unique conformément à la règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; et ii) de proposer à la Chambre un formulaire de demande qui pourrait être

¹ Décision rendue oralement par la Chambre, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.61.

² ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

³ ICC-02/11-01/11-29-Conf-Exp.

utilisé afin d'encourager les demandes collectives conformément à la règle 89-3 du Règlement⁴.

4. Dans la Requête de la Défense suite à la « Decision on issues related to the victims' application process » (ICC-02/11-01/11-33) déposée le 15 février 2012, la Défense a demandé l'autorisation de présenter des observations sur l'adoption d'un système de collectivisation des demandes de participation des victimes, ainsi que la fixation d'un délai raisonnable pour la transmission aux parties des demandes de participation à la procédure⁵.

5. Le 29 février 2012, le Greffe a déposé un projet de formulaire de demande partiellement collective en vue de la participation des victimes, qui incluait le formulaire de demande requis par la Chambre et un rapport sur les aspects pratiques de la mise en œuvre d'un système partiellement collectif de demande de participation des victimes (« le Projet du Greffe »)⁶.

6. Le 2 mars 2012, le juge unique a invité le Procureur et la Défense à présenter, le 9 mars 2012 au plus tard, leurs observations sur le Projet du Greffe⁷.

7. Le 2 mars 2012, l'association *Redress Trust* a déposé une requête aux fins de dépôt d'observations devant la Chambre préliminaire III de la Cour en vertu de la règle 103 du Règlement⁸, et, le 8 mars 2012, le juge unique y a fait droit⁹.

8. Le 9 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé sa deuxième requête aux fins de comparution devant la Chambre, en vertu de

⁴ ICC-02/11-01/11-33-tFRA.

⁵ ICC-02/11-01/11-41.

⁶ ICC-02/11-01/11-45 et annexes.

⁷ ICC-02/11-01/11-47.

⁸ ICC-02/11-01/11-46 et annexe.

⁹ ICC-02/11-01/11-50.

la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, au sujet du processus de demande de participation des victimes¹⁰. Le 13 mars 2012, le juge unique a autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter, le 19 mars 2012 au plus tard, des observations sur les incidences pratiques du Projet du Greffe¹¹.

9. Dans des observations sur le processus de demande de participation des victimes, déposées le 9 mars 2012, le Procureur a déclaré qu'il ne s'opposait pas au Projet du Greffe et que les quatre événements sur lesquels sont fondées les charges devraient former la base d'au moins quatre demandes collectives, à condition que les victimes liées à plus d'une demande collective ne puissent avoir plus d'un représentant légal¹².

10. Dans les Observations de la Défense sur la proposition du Greffe d'un formulaire de participation partiellement collectif, également déposées le 9 mars 2012, la Défense s'est opposée au Projet du Greffe en faisant valoir que le formulaire de demande collective non seulement n'améliorera pas l'efficacité du processus de demande mais augmentera au contraire la charge de travail des parties¹³. Elle demande que le Projet du Greffe soit rejeté ou, à défaut, que le juge unique : i) ordonne au Greffe de présenter un nouveau projet tenant compte des préoccupations de la Défense ; ii) précise que seul le Greffe peut aider les demandeurs à remplir les formulaires de demande collective et déterminer l'étendue de l'assistance qu'il apporte aux groupes de demandeurs ; iii) ordonne au Greffe de procéder à une évaluation sur le terrain afin d'apprécier la pertinence d'une demande collective dans le contexte ivoirien ; iv) ordonne au Greffe de communiquer à la Défense le rapport qui sera déposé en application de la norme 86-5 du Règlement de la

¹⁰ ICC-02/11-01/11-51.

¹¹ ICC-02/11-01/11-57.

¹² ICC-02/11-01/11-54, par. 8.

¹³ ICC-02/11-01/11-52, par. 31 à 37.

Cour ; et v) fixe un délai raisonnable pour la transmission des demandes de participation aux parties¹⁴.

11. Le 12 mars 2012, le Greffe a déposé un rapport sur le recensement des victimes, qui est un rapport préliminaire présentant les acteurs de la société civile qui travaillent avec les victimes des violences postélectorales en Côte d'Ivoire ou leur viennent en aide¹⁵. Il a aussi informé la Chambre que le rapport final à ce sujet serait prêt le 5 avril 2012¹⁶.

12. Dans des observations déposées devant la Chambre en vertu de la règle 103 du Règlement le 16 mars 2012, l'association *Redress Trust* a présenté la pratique et les procédures dans un certain nombre de juridictions et autres organes et exposé les difficultés que ces entités ont rencontrées dans la gestion d'une approche collective de la participation des victimes¹⁷.

13. Dans ses observations sur les incidences pratiques du Projet du Greffe déposées le 19 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a fait valoir que ce Projet ne devrait pas être mis en place, compte tenu des difficultés majeures que causerait sa mise en œuvre et de l'effet négatif qu'il aurait sur la participation des victimes et la rapidité de la procédure¹⁸.

14. Le 20 mars 2012, la Défense a déposé la Réponse de la Défense du Président Gbagbo aux Observations du Procureur du 9 mars 2012 concernant la procédure de participation des victimes à la procédure¹⁹.

¹⁴ Ibid., par. 44.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-55 et annexes.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-55, par. 11.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-62.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-66.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-67.

II. Droit applicable

15. Le juge unique applique les articles 54-1-a, 54-1-b, 67, et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 16, 85, 89 et 90 du Règlement et les normes 23-2 et 86 du Règlement de la Cour.

III. Examen et conclusions du juge unique

A. *Le Projet du Greffe*

16. Comme l'avait demandé la Chambre, le Projet du Greffe donne à chaque demandeur la possibilité de déposer avec d'autres un formulaire unique, tout en reconnaissant que ceux-ci peuvent demander à participer individuellement en utilisant un formulaire standard de demande de participation²⁰. Le nouveau formulaire, élaboré pour améliorer la gestion du processus de demande uniquement aux fins de la présente espèce, ne remplace pas — et ne saurait remplacer — le formulaire standard approuvé par la Présidence pour l'ensemble de la Cour conformément aux normes 86-1 et 23-2 du Règlement de la Cour.

17. Le Projet du Greffe comporte deux éléments : i) un formulaire de groupe, qui permet à un certain nombre de personnes de décrire des éléments qui leur sont communs en tant que groupe (« le formulaire de groupe ») ; et ii) une déclaration individuelle, qui fait le lien entre la demande individuelle et les informations données dans le formulaire de groupe, et dans laquelle figurent toutes les informations requises par les textes de la Cour (« la déclaration individuelle »)²¹.

18. Le Greffe prévoit que des demandeurs constitués en groupe puissent choisir : i) de consentir à ce qu'une personne agisse en leur nom au sens de la

²⁰ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, par. 12.

²¹ ICC-02/11-01/11-45-AnxB.

règle 89-3 du Règlement ; ou ii) de désigner une personne contact pour faciliter la communication future entre la Cour et le groupe, sans toutefois l'habiliter à agir pour celui-ci. À cet égard, le Greffe souligne qu'il serait important, après que le juge unique aura statué sur les demandes de participation des victimes, que le mandat de la personne contact soit précisé²².

19. Le juge unique observe que le Procureur, la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes soutiennent tous que le formulaire de demande collective contiendrait globalement moins d'informations que le formulaire standard actuel, et que des détails supplémentaires devraient être fournis si une victime était appelée à déposer²³.

20. Le juge unique considère que les informations demandées dans le formulaire suffiraient pour décider si un demandeur a qualité de victime, au sens de la règle 85 du Règlement, à la seule fin de sa participation à la présente procédure. Dans l'hypothèse où une victime serait appelée à déposer à l'audience de confirmation des charges, des informations supplémentaires pourraient être fournies, si nécessaire, afin qu'il soit possible de l'interroger utilement.

21. De plus, le juge unique est d'avis que, pris ensemble, le récit des événements et du préjudice communs aux membres du groupe, exposé dans le formulaire de groupe, et les informations fournies dans chaque déclaration individuelle répondent aux conditions requises à la norme 86 du Règlement de la Cour. En conséquence, le formulaire de demande collective aussi donnera au représentant légal des informations suffisamment détaillées pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en application de l'article 68-3 du Statut et des règles 90 et 91 du Règlement.

²² ICC-02/11-01/11-45-AnxB, p. 36.

²³ ICC-02/11-01/11-45, par. 5 ; ICC-02/11-01/11-52, par. 27 ; ICC-02/11-01/11-66, par. 24.

22. La Défense soutient que le formulaire de demande collective proposé n'offre pas les mêmes garanties que le formulaire de demande individuelle standard car il n'y est pas exigé que les demandeurs précisent leur date de naissance et leur sexe. Ces informations ne figureraient que dans la copie du document d'identité jointe à ce formulaire²⁴.

23. Le juge unique relève que le document d'identité joint à la demande doit être considéré comme attestant l'identité du demandeur. En conséquence, les informations qu'il contient sont suffisantes pour permettre au juge unique de déterminer si l'identité du demandeur est dûment établie, et il n'est pas nécessaire que chaque demandeur fournisse les mêmes informations dans sa déclaration individuelle. En outre, le concours de la Section de la participation des victimes et des réparations à ce processus permettra dans une certaine mesure le contrôle des justificatifs, comme indiqué plus loin.

24. Le Greffe affirme que l'assistance directe du personnel de la Section de la participation des victimes et des réparations sera nécessaire pour que le formulaire de demande collective soit rempli de manière à maximiser les bénéfices en efficacité du nouveau système et à veiller à ce que le récit du crime allégué et du préjudice subi soit détaillé et, dans sa globalité, reflète la perspective de chaque membre du groupe²⁵.

25. Selon le Greffe, cette manière de procéder offrirait « [TRADUCTION] un certain contrôle de qualité, car elle aurait l'avantage de permettre de vérifier immédiatement que les demandes et les justificatifs sont complets et que le formulaire de groupe et les déclarations individuelles jointes sont cohérents, et de permettre de voir quelles personnes n'ont pas leur place dans

²⁴ ICC-02/11-01/11-52, par. 13 à 15.

²⁵ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, par. 17 et 29 à 31.

le groupe, ont à la fois présenté une demande individuelle et participé à une demande à titre collectif, etc.²⁶ ».

26. La Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes craignent que l'assistance proposée par le Greffe ne soit pas compatible avec le mandat de ce dernier et celui de la Section de la participation des victimes et des réparations, tel qu'énoncé à la règle 16 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour²⁷. Dans le même temps, cependant, la Défense demande que le juge unique précise que seul le Greffe peut aider les groupes de demandeurs à remplir le formulaire de demande collective²⁸.

27. Le juge unique rappelle que la règle 16-1-c du Règlement fait obligation au Greffier d'aider les victimes « à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 », et que la norme 86-9 du Règlement de la Cour énonce expressément que la Section de la participation des victimes et des réparations « est chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes ». Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le juge unique considère que la participation proposée de cette Section est essentielle pour une mise en œuvre efficace du processus de demande collective présenté par le Greffe, et que seul le personnel du Greffe peut en effet aider les demandeurs à remplir le formulaire collectif. Par conséquent, la question 2 (partie A du formulaire de groupe) devrait être remplacée par une autre demandant si les membres du groupe et/ou la personne contact ont reçu l'aide d'un traducteur ou d'un interprète pour remplir le formulaire.

28. Le concours direct, sur le terrain, du personnel de la Section de la participation des victimes et des réparations dès les premiers stades du processus de demande réduira également le risque de double demande qu'a

²⁶ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, par. 29.

²⁷ ICC-02/11-01/11-52, par. 38 à 41 ; ICC-02/11-01/11-66, par. 33.

²⁸ ICC-02/11-01/11-52, p. 16.

relevé le Greffe²⁹. En particulier, le personnel de cette Section sur le terrain sera chargé d'expliquer aux victimes qu'elles ne peuvent présenter qu'une seule demande, soit individuelle soit collective.

29. Le juge unique est conscient des difficultés, soulignées par la Défense, l'association *Redress Trust* et le Bureau du conseil public pour les victimes, qu'il pourrait y avoir à établir un récit collectif d'événements, en particulier lorsqu'il s'agit de catégories sensibles de victimes telles que les victimes de crimes sexuels³⁰. Là encore, le juge unique considère que la collaboration étroite du personnel de la Section de la participation des victimes et des réparations à ce processus est essentielle. À cet égard, lorsqu'il apparaît clairement qu'il y a des points de divergence entre les demandeurs d'un même groupe quant à leurs avis sur les faits ou le souvenir qu'ils en ont, ou quant à la nature du préjudice subi et à son degré de gravité, il serait indiqué que le personnel de la Section propose aux intéressés de présenter plutôt des demandes individuelles ou de reformer des groupes plus homogènes, de sorte que les catégories sensibles de victimes — et en particulier les victimes de crimes sexuels — soient dûment représentées lors des procédures. Sur ce point, le juge unique souligne que la règle 16-1-d du Règlement fait obligation au Greffier et, conformément à la norme 86-9 du Règlement de la Cour, à la Section de la participation des victimes et des réparations en sa qualité d'unité spécialisée placée sous l'autorité du Greffier et chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes, « [d]ans le cas de victimes de violences sexuelles, [de] prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure ».

²⁹ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, par. 21.

³⁰ ICC-02/11-01/11-52, par. 19 à 21 et 26 ; ICC-02/11-01/11-62, par. 26 à 28 ; ICC-02/11-01/11-66, par. 16 à 18.

30. S'agissant des craintes, formulées par la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes, que le Projet du Greffe introduise la notion de préjudice collectif au détriment de celle de préjudice individuel, subi personnellement³¹, le juge unique souligne que le fait que l'allégation de préjudice subi personnellement soit formulée par les demandeurs dans un récit collectif, commun à un groupe, ne signifie pas pour autant que ce préjudice perdra son caractère individuel. En outre, la déclaration individuelle offre aux demandeurs la possibilité de préciser les spécificités de leur propre situation s'il se trouve que celles-ci ne ressortent pas pleinement du formulaire de groupe. Ainsi, le caractère individuel du préjudice subi par chacun des demandeurs formant le groupe restera entier.

31. En ce qui concerne l'objection soulevée par le Bureau du conseil public pour les victimes, selon laquelle le Projet du Greffe « [TRADUCTION] ne permettra[it] pas aux demandeurs présentant une demande de participation collective de demander ensuite réparation individuellement, et vice versa³² », le juge unique répète que le formulaire de demande collective n'a été conçu que pour la participation à la procédure, et il tient à préciser qu'il n'est pas habilité à décider si les personnes auxquelles est reconnue la qualité de victime ont droit à réparation ni, le cas échéant, sous quelle forme. Le juge unique insiste sur le fait que présenter un formulaire de demande collective n'empêche en rien les victimes concernées, le moment venu, de demander réparation individuellement. Le droit de la victime de participer aux procédures devant la Cour en vertu de l'article 68 du Statut et le droit de demander réparation en vertu de l'article 75 sont individuels et distincts. De plus, si les charges portées contre le suspect sont retenues, et si l'affaire

³¹ ICC-02/11-01/11-52, par. 24 et 25 ; ICC-02/11-01/11-66, par. 19.

³² ICC-02/11-01/11-66, par. 19.

parvient au stade des réparations, des informations supplémentaires pourront être demandées aux victimes.

32. La Défense soutient que la question 30 (partie H du formulaire de groupe), qui porte sur toute objection que les demandeurs auraient quant à la communication de leur identité aux parties, pourrait ne pas être claire s'agissant de la distinction entre communication aux parties et divulgation (au public)³³. Le juge unique fait observer que cette question est assortie d'une note expliquant que « [TRADUCTION] [l']identité des membres du groupe [...] ne sera pas révélée au public pendant l'examen de la demande³⁴ ». La même note explicative figure dans le formulaire standard de demande de participation individuelle actuellement utilisé dans le cadre des situations et des affaires dont la Cour est saisie. Par conséquent, le juge unique considère que la question 30 du formulaire de groupe donne suffisamment d'informations pour permettre aux demandeurs de comprendre la distinction entre communication de leur identité aux parties et divulgation (au public).

33. S'agissant à présent du rôle de la personne contact mentionnée dans le Projet du Greffe, le juge unique fait observer que la règle 89-3 du Règlement prévoit deux autres possibilités que le dépôt de la demande par la victime elle-même, à savoir : i) le dépôt par une personne agissant avec le consentement de la victime ; ou ii) le dépôt par une personne au nom de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou que son incapacité rend ce moyen nécessaire. La première possibilité consiste pour une ou plusieurs victimes, à autoriser par consentement une tierce personne à déposer une demande de participation. La seconde ne s'applique que dans le cas de personnes qui ne sont pas en mesure de déposer elles-mêmes leur demande, notamment les enfants et les personnes réputées incapables.

³³ Ibid., par. 10.

³⁴ ICC-02/11-01/11-45-AnxB, p. 6.

34. Le juge unique estime que seule la première possibilité s'applique ici. Chacune des victimes pourrait consentir à ce qu'une tierce personne (« la personne contact ») dépose une demande conjointe unique. Le rôle de cette personne se limiterait donc au dépôt de la demande. En cas de besoin, cette personne contact pourrait en outre apporter son aide dans le cadre des communications ultérieures entre la Cour et les victimes. En conséquence, la question 14 (partie B du formulaire de groupe) devrait être supprimée, et la section 4 de la déclaration individuelle devrait être modifiée pour indiquer que, dans tous les cas, l'intéressé ne donne son consentement à la personne contact que pour présenter la demande³⁵.

35. Le juge unique souligne que les personnes qui demandent à participer au moyen d'un formulaire de demande collective seront autorisées, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises, à participer en tant qu'individus et agiront en leur nom propre, à l'exception des enfants et des personnes réputées incapables, comme spécifié plus haut.

36. Les personnes agissant au nom d'enfants ou de personnes réputées incapables peuvent également se joindre à d'autres pour une demande unique et donner leur consentement pour que celle-ci soit déposée par une tierce personne, à condition qu'elles fournissent une preuve du lien de parenté, de la mise sous tutelle légale ou du placement sous tutelle légale de l'enfant ou de la personne réputée incapable, ainsi qu'un justificatif de l'identité tant de la victime que du demandeur agissant en son nom. En conséquence, la déclaration individuelle devrait être modifiée pour inclure cette possibilité.

³⁵ ICC-02/11-01/11-52, par. 28 à 30 ; ICC-02/11-01/11-66, par. 32.

B. Transmission à la Chambre et aux parties des demandes complètes en vue de la participation de victimes à la procédure et questions connexes

37. Le juge unique estime qu'il convient de fixer, pour le dépôt des demandes de participation de victimes à la procédure, un délai qui tienne compte de la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que de la nécessité de donner suffisamment de temps à la fois au Greffe pour mettre en œuvre le système sur le terrain et aux parties pour présenter des observations en application de la règle 89-1 du Règlement. À cet effet, les demandes de participation complètes, qu'elles soient collectives ou individuelles, devraient être soumises à la Section de la participation des victimes et des réparations le 9 mai 2012 au plus tard, afin que le Greffe les transmette à la Chambre et aux parties le 16 mai 2012 au plus tard. Le juge unique encourage vivement le Greffe à transmettre les demandes à la Chambre et aux parties au plus tôt, et, si possible, au fur et à mesure qu'il les reçoit.

38. Aux termes de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, toutes les demandes doivent être transmises à la Chambre accompagnées d'un rapport. Le juge unique attend de la Section de la participation des victimes et des réparations qu'elle inclue dans tout rapport un paragraphe concernant chaque demandeur, présentant les informations contenues dans les demandes conformément à la règle 85 du Règlement, notamment le lieu, la date et l'incident spécifique allégué ainsi que le préjudice qui en a découlé pour celui-ci.

39. Le juge unique observe que la Défense demande à recevoir communication du rapport préparé par le Greffe en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour³⁶. Cependant, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, il considère que le rapport prévu dans cette norme a

³⁶ ICC-02/11-01/11-52, par. 42.

pour but « d'aider la Chambre à ne rendre qu'une seule décision, conformément à la règle 89-4 du Règlement³⁷ », et qu'il n'a donc à être « communiqu[é] ni aux parties ni aux participants³⁸ ».

40. En vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense peuvent, l'un et l'autre, présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure en qualité de victime. Au vu du temps limité qui reste avant l'audience de confirmation des charges, le juge unique estime nécessaire de fixer au 28 mai 2012 le délai de dépôt par les parties, le cas échéant, de leurs observations sur lesdites demandes.

41. Vu la situation actuelle en matière de sécurité en Côte d'Ivoire³⁹ ainsi que la nature et l'objet de la procédure de confirmation des charges, le juge unique estime qu'il convient, en vertu de l'article 57-3-c du Statut, d'ordonner au Greffe de supprimer des demandes de participation transmises à la Défense, selon que de besoin, les informations permettant l'identification des victimes. Cette mesure convient, selon lui, pour assurer la protection des victimes et, au stade actuel, elle n'est préjudiciable ni contraire ni aux droits de l'accusé ni à l'exigence d'un procès équitable et impartial. Conscient que l'expurgation constitue une exception à la règle consistant à communiquer les pièces dans leur intégralité, le juge unique rappelle au Greffe le respect du principe de proportionnalité inscrit à l'article 68-1 du Statut.

³⁷ Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 36.

³⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense et des représentants légaux des demandeurs concernant la transmission du rapport du Greffe en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-02/05-93-tFRA. Voir aussi Chambre de première instance I, Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, par. 27.

³⁹ ICC-02/11-01/11-HNE-1-Conf-Exp.

42. Par contre, le juge unique estime que la version non expurgée des demandes complètes en vue de la participation des victimes doit être transmise au Procureur, compte tenu des devoirs de protection des victimes que lui imposent les articles 54-1-b et 68-1 du Statut et du fait que ces demandes peuvent contenir des informations à décharge relevant de ses obligations au regard de l'article 54-1-a du Statut⁴⁰.

43. Le juge unique rappelle que la Chambre préliminaire II a considéré à cet égard que, compte tenu du devoir qui incombe au Procureur de protéger les victimes, transmettre à celui-ci la version non expurgée de leurs demandes de participation lui permet de s'acquitter des obligations que lui imposent le Statut et ne constitue pas une violation du principe de l'égalité des armes entre les parties⁴¹.

C. Représentation légale des victimes

44. Pour que les victimes puissent participer utilement à l'audience de confirmation des charges, le juge unique estime nécessaire que leur représentation légale commune soit organisée par le Greffe dès que possible, conformément aux règles 16-1-b et 90 du Règlement. En conséquence, le juge unique enjoint au Greffe de s'entretenir avec les demandeurs au sujet des souhaits de ces derniers concernant leur représentation légale, de déterminer s'il conviendrait de les regrouper encore aux fins de leur représentation légale commune en application de la règle 90 du Règlement, de trouver des représentants légaux communs potentiels, et d'adresser des recommandations à la Chambre à cet égard le 16 mai 2012 au plus tard.

⁴⁰ Voir Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case*, ICC-01/09-01/11-169, par. 9 à 15 ; Chambre préliminaire I, *Decision requesting the Parties to submit observations on 14 applications for victims' participation in the proceedings*, ICC-01/04-01/10-181, p. 5.

⁴¹ ICC-01/09-01/11-169, par. 14.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de modifier le formulaire de demande collective comme spécifié aux paragraphes 27, 34 et 36 de la présente décision,

ORDONNONS au Greffe de transmettre à la Chambre et au Procureur la version non expurgée des demandes complètes présentées en vue de la participation des victimes, et à la Défense la version expurgée desdites demandes au plus tôt, si possible, au fur et à mesure qu'il les reçoit et, au plus tard, le 16 mai 2012,

ORDONNONS au Greffe de présenter à la Chambre chaque lot de demandes de victimes accompagné d'un rapport, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour,

ORDONNONS au Procureur et à la Défense de présenter, le cas échéant, leurs observations sur les demandes de participation des victimes le 28 mai 2012 au plus tard,

ORDONNONS au Greffe d'adresser à la Chambre, le 16 mai 2012 au plus tard, des recommandations sur la représentation légale des victimes admises à participer à l'audience de confirmation des charges,

